

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/208 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS AVEC LES CLUBS PROFESSIONNELS

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2001

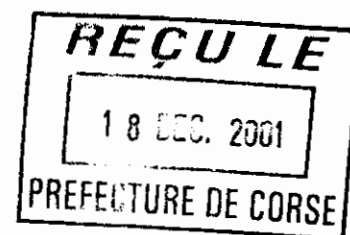
L'An deux mille un, et le six décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean JALPI
M. Ange SANTINI à Mme Simone GUERRINI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ les conventions entre la Collectivité Territoriale de Corse et les Clubs professionnels « Sporting Club de Bastia », « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » et « Athlétic Club Ajaccien ACA Football » telles qu'elles figurent dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 décembre 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Jose Rossi
REÇU LE
18 DEC. 2001
PREFECTURE DE CORSE

José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
18 DEC. 2001
PREFECTURE DE CORSE

Convention N°
Exercice 2001
Chapitres 945
Article 655
OpF4211-2

CONVENTION

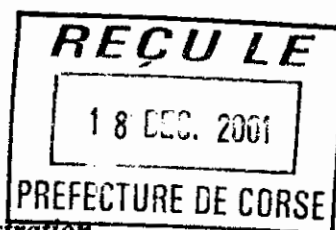
ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du

d'une part,

ET :

Le Sporting Club de Bastia
Société Anonyme à Objet Sportif
Siège Social : Stade Armand Césari
20600 FURIANI
RCS : Bastia 412 045 122 00014
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Don François NICOLAI
autorisé par la délibération n°... en date du...



d'autre part,

VU *la Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,*

VU *le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,*

VU *la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,*

VU *le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 modifié,*

VU *la délibération n° 01-129 / AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides dans les secteurs de la jeunesse et des sports,*

VU *la délibération de l'Assemblée de Corse n° 01/40 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 20 février 2001, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2001,*

VU *les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 655 op F 4221-2 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ",*

VU *la délibération N° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention,*

VU *les pièces constitutives du dossier,*

- **PREAMBULE**

La proposition de subvention se situe dans le cadre de l'instruction n° 0084/JS du 23 mai 2000, co-signée par Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur faisant le point sur la réforme des concours financiers de collectivités territoriales aux clubs sportifs.

En tout état de cause le montant définitif de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse qui sera versée au club de football Sporting Club de Bastia devra se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

La collectivité Territoriale de Corse, confie au club des missions d'intérêt général suivantes :

- a) la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnel des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation du Sporting Club de Bastia, lequel est agréé dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,*
- b) la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,*
- c) la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades,*

PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

En application des articles 19 -3 et 19-4 de la loi 84 610 modifiée les montants des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales ne pourront excéder les montants qui seront fixés par décrets.



*Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00- 84JS précitée :
Les décisions prises par l'ensemble des partenaires financiers au titre de la saison 2000-2001 respectent les plafonnements imposés :*

Pour les missions d'intérêt général que le club à réalisées en 2000- 2001:

Collectivité Territoriale de Corse : 2 200 000 F

Département de Haute Corse : 2 500 000 F

Commune de Bastia : 2 000 000 F

Autres collectivités F

Pour les missions d'intérêt général que le club s'engage à réaliser en 2001-2002 les montants prévisionnels s'élevant à :

Collectivité Territoriale de Corse : 1 200 000 F

Département de Haute Corse : 2 500 000 F

Commune de Bastia : 2 000 000 F

Autres collectivités F

Le budget de la Société Anonyme à Objet Sportif : " Sporting Club de Bastia " est de 169 575 000 F- Exercice Clos au 30 juin 2001 selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par les décrets d'application ont été dépassés, les montants des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourraient être limités à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (dénommée ci-après CTC) et le Groupement Sportif " Sporting Club de Bastia " (dénommé ci-après SCB) pour ce concerne les missions d'intérêt général que le club s'engage à réaliser en 2001-2002.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

A) CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES :

Les obligations respectives de la Société Anonyme à Objet Sportif et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique, gérée par le service de la communication de la CTC, sur la base d'un montant de 1000 000 F HT.

B) MISSIONS D'INTERET GENERAL

ARTICLE 2.1 : FORMATION DES JOUEURS

Pour mémoire, le centre de formation du SCB (association loi 1901) est chargé d'assurer la formation des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation.

La CTC versera une subvention de 500 000 environ F au centre de formation.

Les obligations respectives du centre de formation et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique gérée par la Direction d'Enseignement, de la Recherche et de la Formation Professionnelle de la CTC.

ARTICLE 2.2 PARTICIPATION DU GROUPEMENT SPORTIF A DES MISSIONS D'INTERET GENERAL

A) Saison sportive 2000-2001

Les missions d'intérêt général réalisées au cours de la saison ont concerné :

La scolarité

L'hébergement

Les déplacements des équipes amateur de niveau national et régional

Le suivi médical

Les relations de partenariat avec les clubs régionaux et actions pédagogiques en collaboration avec l'Education Nationale

Selon le l'évaluation définitive remise par le club au 09 octobre 2001 ces dépenses se sont élevées à 3 859 134,10 F. La CTC a participé à leur financement à hauteur de 2 200 000 F et les autres collectivités à hauteur de 1 659 000 F

B) Saison sportive 2001-2002

Le montant prévisionnel des missions d'intérêt général du club pour ces actions reconduites pour la saison sportive 2001-2002 est estimé à 3 829 000 F (annexe jointe)

Pour ces actions la CTC participera à hauteur de 1 200 000 F au titre de l'année sportive 2001-2002

Article 2-3 Documents demandés au club

a) Un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise des subventions demandées à l'ensemble des collectivités en vue de la réalisation des missions d'intérêt général en 2001-2002 sera transmis à la CTC au début de la saison sportive

b) Un rapport définitif détaillé décrivant l'utilisation des dotations versées par l'ensemble des collectivités au titre des missions d'intérêt général en 2000- 2001 certifié par le Président et le commissaire au comptes devra transmis à la CTC avant la signature de la présente convention. De même le club devra fournir ses comptes annuels relatifs à l'année sportive 2000- 2001 : bilan, compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993

c) Un rapport intermédiaire retraçant précisément l'utilisation des subventions versées par les collectivités sera transmis à la CTC au cours du deuxième semestre de l'année sportive 2001-2002

ARTICLE 3 – DISPOSITONS FINANCIERES

3-1 Imputations budgétaires

Pour les missions d'intérêt général la subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 655 op F 4211-2 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

3- 2 Modalités de versement

Missions d'intérêt général en 2001-2002:

Pour les missions réalisées en 2001-2002 la CTC versera 600 000 F (soit 50%) au SCB à la signature de la présente convention sous réserve de la transmission transmis les documents prévus aux paragraphes a et b de l'article 3-2.

Le solde soit (600 000 F) sera payé au cours du deuxième semestre de l'année sportive sur présentation du rapport intermédiaire retraçant l'utilisation des dotations des collectivités (article 3-2 c), sous réserve de disponibilité des crédits après adoption du budget primitif 2002.

Le versement des fonds sera effectué au compte (SAOS) ouvert au :

Crédit Agricole de Bastia Montesorio
N° 12006/ 00032/32166796010 clé 10

3.3. Usage des contributions financières

Les dotations de la CTC sont destinées exclusivement à la (SAOS)-SCB pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Le groupement Sportif " Sporting Club de Bastia " s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention

3.4. Documents comptables et financiers

La Société Anonyme à Objet Sportif " Sporting Club de Bastia " tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

A la fin de la saison sportive une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée dans les locaux de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2001- 2002

ARTICLE 5 -RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.

Fait (en deux originaux) à Ajaccio, le

Le Président

**De la Société Anonyme à
Objet Sportif, " Sporting Club de Bastia "**

Le Président

du Conseil Exécutif de Corse

Don François NICOLAI

Jean BAGGIONI

MISSIONS D'INTERET GENERAL SAISON 2000 / 2001

Postes bénéficiant des fonds de la CTC
SUBVENTION CTC SAISON 2000 / 2001

1 LA DETECTION - LE RECRUTEMENT

LIBELLE	Compte	Libelle compte	MONTANT
Organisation de stages et formations	625 131	Frais recruteurs	431 242,08
SOUS-TOTAL DETECTION - RECRUTEMENT :			431 242,08

2 LA SCOLARITE

- Le coût scolaire	606 830	Autres matières	168 272,70
	602 130	Nourriture CF	32 043,80
- L'aide scolaire	622 630	Honoraires	68 034,00
- Le transport scolaire	606 830	Autres matières	51 020,00
	606 630	Carburant	52 833,59
- Matériel Pédagogique	613 230	Locations stades terrains	90 000,00
	606 430	Fournitures centre adm. CF	18 346,64
	606 813	Acats équipements sportif	122 822,99
SOUS-TOTAL SCOLARITE :			603 373,72

3 L'HEBERGEMENT

- Le coût d'ensemble (pension complète)	602 152	Hébergement collectif	1 589 495,98
SOUS-TOTAL HEBERGEMENT :			1 589 495,98

4 LE SPORTIF - LES COMPETITIONS

- les déplacements (3 équipes de niveau national)	625 202	Dépl et frais de matches	514 384,93
	625 204	Frais mat. -15 ans nat.	276 284,27
	625 205	Frais mat. -17 ans nat.	229 755,82
- les déplacements régionaux	625 203	Frais matches amateurs	92 733,55
SOUS-TOTAL SPORTIF - COMPETITIONS :			1 113 158,57

5 LE MEDICAL

- Encadrement médical	622 630	Honoraires	90 800,00
- Pharmacie	606 530	Pharmacie et soins	3 793,75
SOUS-TOTAL MEDICAL :			94 593,75

6 LE RELATIONNEL

- Actions d'animations régionales :	625 720	Receptions	27 270,00
SOUS-TOTAL RELATIONNEL :			27 270,00
TOTAL GENERAL :			3 859 134,10

dont : 2 200 Kf de la CTC

1 659 Kf Autres collectivités

Annexe 2

MISSIONS D'INTERET GENERAL SAISON 2001 / 2002 PREVISIONNEL

**PREVISIONNEL M.I.G : Postes bénéficiaires des fonds de la CTC
SUBVENTION CTC SAISON 2001 / 2002**

1 LA DETECTION - LE RECRUTEMENT			
LIBELLE	Compte	Libelle compte	MONTANT
Organisation de stages et formations	625 131	Frais recruteurs	430 000,00
SOUS-TOTAL DETECTION - RECRUTEMENT :			430 000,00
2 LA SCOLARITE			
- Le coût scolaire	606 820	Autres matières	170 000,00
	602 130	Nourriture CF	40 000,00
- L'aide scolaire	622 630	Honoraires	60 000,00
- Le transport scolaire	606 830	Autres matières	50 000,00
	606 630	Carburant	50 000,00
- Matériel Pédagogique	613 230	Locations stades terrains	90 000,00
	606 430	Furnitures centre adm. CF	20 000,00
	606 813	Achats équipements sportif	120 000,00
SOUS-TOTAL SCOLARITE :			600 000,00
3 L'HEBERGEMENT			
- Le coût d'ensemble (pension complète)	602 152	Hébergement collectif	1 600 000,00
SOUS-TOTAL HEBERGEMENT :			1 600 000,00
4 LE SPORTIF - LES COMPETITIONS			
- les déplacements (3 équipes de niveau national)	625 202	Équipement et frais de matches	500 000,00
	625 204	Frais mat. -15 ans nat.	275 000,00
	625 205	Frais mat. -17 ans nat.	230 000,00
- les déplacements régionaux	625 203	Frais matches amateurs	90 000,00
SOUS-TOTAL SPORTIF - COMPETITIONS :			1 095 000,00
5 LE MEDICAL			
- Encadrement médical	622 630	Honoraires	70 000,00
- Pharmacie	606 530	Pharmacie et soins	4 000,00
SOUS-TOTAL MEDICAL :			74 000,00
6 LE RELATIONNEL			
- Actions d'animations régionales :	625 720	Receptions	30 000,00
SOUS-TOTAL RELATIONNEL :			30 000,00
TOTAL GENERAL :			3 829 000,00

dont : 1 200 KF de la CTC (+ 1000 KF contrat de prestations de services HT)

1 629 KF Autres collectivités



Convention N°
Exercice 2001
Origine 2001
Chapitre 945
Op F 4211-2

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du

d'une part,

ET :

Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio
Association loi 1901
Siège Social : Stade Ange Casanova
RN 193 BP 5442 20167 MEZZAVIA
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Jean BUJOLI
autorisé par la délibération n°... en date du...

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ,

VU le décret n° 86 407 du 11 mars 1986 ,

VU le décret n° 96-504 du 17 juin 1999,

VU la délibération n° 01-129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 01/40 AC , en date du 20 février 2001, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2001,

VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657. Op 4211 -2 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ».

VU la délibération N° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention

VU les pièces constitutives du dossier.



- **PREAMBULE**

La proposition de subvention se situe dans le cadre de l'instruction n° 00847/J5 & C du 15 mai 2000, co-signée par Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur faisant le point sur la réforme des concours financiers de collectivités territoriales aux clubs sportifs.

En tout état de cause le montant définitif de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse qui sera versée au club de football «Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » devra se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

la Collectivité Territoriale de Corse reconnaît à l'association GFCOA des missions d'intérêt général qui concernent :

- a) la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs du groupement sportif «Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio »
- b) la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- c) la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades,

PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

En application des articles 19-3 et 19-4 de la loi 84 610 modifiée, les montants des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales ne pourront excéder les montants qui seront fixés par décrets.

Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00- 84JS précitée :

Les missions d'intérêt général réalisées et les décisions prises par l'ensemble des partenaires financiers au titre des saisons 1998-1999, 1999-2000 et 2000 – 2001 sont décrites en annexe 1, 2 3 et 4:

*Le budget de l'association : « Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » est de : F
Exercice Clos au 30 juin 2001 selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993*

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par les décrets d'application ont été dépassés, les montants des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourraient être limités à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci après dénommée CTC) l'association « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » (ci-après dénommée GFCOA) pour ce qui concerne les missions d'intérêt général réalisées par le club.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

MISSIONS D'INTERET GENERAL

FORMATION DES JOUEURS NON PROFESSIONNELS ET DE DES JEUNES, ACTIONS D'ANIMATION

L'Association GFCOA est chargée d'assurer l'animation et la formation des joueurs et des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs du groupement sportif

ARTICLE 2-1

En raison des modifications successives de la loi 84 610 du 16 juillet 1984, la CTC n'a pas pu verser en totalité les subventions annuelles de fonctionnement de 1000 000 F prévues par son dispositif d'aide, à l'association GFCOA au titre des trois dernières années sportives écoulées

Pour tenir compte de ces difficultés, la CTC versera une aide supplémentaire exceptionnelle de 200 000 F pour les actions réalisées au titre des trois saisons sportives précédant la saison sportive 2001-2002, sous réserve de production d'un rapport intégrant les missions décrites en annexe 1, certifié par le président et le commissaire aux comptes annexé aux documents comptables et financiers relatifs à l'année sportive 2000-2001.

ARTICLE 2-2

Le coût des actions prévues pour la saison sportive 2001-2002 est évalué dans l'annexe 3

Ces actions concernent :

l'achat de matériel sportif et pédagogique (ballons, filets, équipements divers),

les dépenses de location et d'entretien d'infrastructures destinées à la formation et aux actions d'animation,

les frais de déplacement des jeunes et des joueurs des équipes amateurs,

les frais d'organisation des matchs, des compétitions et des rencontres amicales d'équipes de jeunes et d'amateurs,

les salaires des encadrants, éducateurs chargés de l'encadrement et de la formation des joueurs des équipes (notamment des jeunes,).

- mise en œuvre d'actions visant à la sécurité du public et la prévention de la violence dans les stades :

Avant chaque match, le GFCOA fera diffuser par le speaker du stade les interdictions de pratiques susceptibles d'engendrer la violence dans les stades ou aux abords des stades (port d'objets dangereux, consommation de boissons alcoolisées, utilisations de fumigènes...).

A chaque manifestation le GFCOA fera insérer dans le programme diffusé à chaque rencontre un message contre la violence favorisant le développement de l'esprit sportif et incitant au respect des arbitres et des adversaires.

Tous débordements, tous excès, toutes manifestations de violence peuvent conduire la CTC à suspendre, voire retirer ses participations financières

Pour l'ensemble de ces actions, la CTC versera 1000 0000 F au GFCOA.

Article 2-3

Un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise des subventions demandées en vue de la réalisation des missions d'intérêt général sera transmis à la CTC

Un rapport retraçant précisément l'utilisation des subventions versées par les collectivités sera transmis à la CTC à la fin de la saison sportive 2001-2002.

ARTICLE 3 – DISPOSITONS FINANCIERES

3.1. Montant des interventions financières

La contribution de la CTC intègre la dotation exceptionnelle pour régularisation des saisons précédentes et la participation aux missions d'intérêt général prévues pour l'année sportive 2001-2002,

la participation s'élève à :

2000 00 F pour les saisons précédentes et 1000 000 F pour 20001-2002

Soit au total :

1 200 000 F (un million deux cent mille francs)

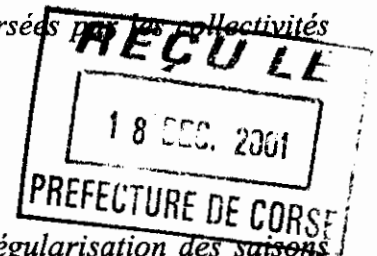
3-2 Imputations budgétaires

les contributions financières au titre des missions d'intérêt général sont imputables sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.op 4211 -2 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Modalités de versement :

Les dépenses effectuées au titre des saisons précédentes donneront lieu à un seul versement à la signature de la présente convention et sur présentation des documents comptables financiers, bilan et comptes de résultat du groupement sportif, ainsi que les dépenses décrites à l'annexe I certifiées par le commissaire aux comptes soit :

200 000 F (deux cent mille francs) de participation de la CTC



Les dépenses au titre de la saison 2001- 2002 donneront lieu à deux versements :

50% à la signature de la présente convention

et sur présentation de document prévisionnel après approbation des dépenses prévisionnelles annexées à la présente convention soit :

500 000 F (cinq cent mille francs)

Le solde soit : 500 000 F(cinq cent mille francs)

en cours de saison sportive, sur présentation d'un rapport intermédiaire retraçant l'utilisation des dotations des collectivités

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

Association GFCOA

Banque Populaire Provençale et Corse Ajaccio

N° 14607 / 00059 / 05919100621 clé 89

3.4. Usage contributions financières

Les dotations de la CTC sont destinées exclusivement à l'association pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Les contributions financières versées au titre de missions d'intérêt général seront exclusivement utilisées à la réalisation des missions que le club s'est engagé à réaliser ; en aucun cas elle ne pourront être utilisées pour financer d'autres actions notamment servir un complément de rémunération à des joueurs professionnels. Elles ne pourront pas notamment, être reversées à la société anonyme à objet sportif GFCOA football club.

L'association " Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio " s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement les contributions financières de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention.

3.5. Documents comptables et financiers

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

Un compte rendu d'exécution semestriel sera adressé à la Collectivité Territoriale de Corse.

A la fin de la saison sportive sera présenté un rapport définitif indiquant précisément l'utilisation qui a été faite des contributions financières déjà versées par l'ensemble des collectivités certifié par le Président et le commissaire aux comptes .

Une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée dans les locaux de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les missions d'intérêt général que le club doit réaliser durant la saison la saison sportive 2001- 2002

ARTICLE 8 -RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une où l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.

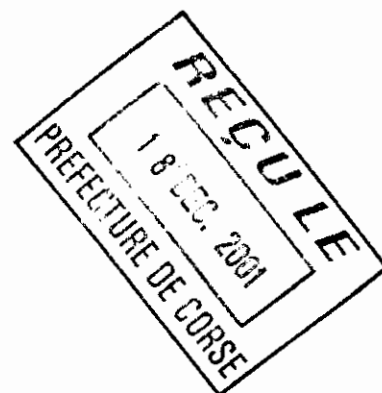
Fait (en trois exemplaires) à Ajaccio, le

*Le Président
de l'Association Gazelec Football
Club Olympique Ajaccio*

*Le Président
du Conseil Exécutif de Corse*

Jean BUJOLI

Jean BAGGIONI



ANNEXE 1

Dépenses et subventions perçues par l'association CFCOA pour trois saisons

A) Dépenses pour acquisition location entretien Déplacements pour la formation des jeunes et amateurs	1998- 1999	1999-2000	2000-2001	Total
Achat de matériel sportif et pédagogique	218 158,00	39 105,00	47 071,00	
Formation entraînement des joueurs évoluant dans les équipes amateurs du club				
Achat de ballons, filets, divers équipement, matériel pédagogique	218 158,00	39 105,00	47 071,00	
locations d'entetien, divers	306 106,00	261 692,00	307 126,00	
Pour la formation, la compétition, l'entraînement, l'organisation de rencontres amicales des jeunes et des équipes amateurs				
dont location stade barthémy silvani(stade Cauro en 200-2001)	66 180,00	12 800,00	1 215,00	
entretien stade barthémy silvani (stade Cauro en 200-2001)	27 500,00	522,00		
location matériel de transport	49 513,00	49 413,00	29 364,00	
Centre de formation ,Divers, maintenance, primes d'assurance	123 466,00	89 463,00	197 703,00	
Honoraires, fournitures administratives, documentation	39 447,00	109 494,00	78 845,00	
Déplacements de jeunes et tounois amateurs	341 135,00	504 143,00	308 461,00	
Déplacements -13 ans	19 131,00	17 814,00	27 246,00	
Déplacements -15 ans	22 057,00	32 874,00	23 123,00	
Déplacements -17 ans	277 195,00	92 087,00	214 562,00	
Déplacements tournois	22 753,00	57 759,00	43 530,00	
déplacements CFA2		303 609,00		
Frais d'organisation de matchs	190 652,00	232 562,00	180 646,00	
Amateurs, jeunes, rencontres amicales		30 138,00		
Frais d'organisation, formation, tournois de jeunes et amateurs	190 652,00	103 835,00	180 646,00	
Frais d'organisation CFA2		98 589,00		
Total A	1 056 051,00	1 037 502,00	843 304,00	
B) rémunération personnel, sport amateur, entraînement, formation et compétition des jeunes	1998- 1999	1999-2000	2000-2001	
contrats non aidés, salaires	396 097,17	1 228 214,00	902 536,26	
encadrants et formateurs		1 159 224,00		
éducateurs et formateurs sport amateur		68 990,00		
contrats aidés, insertion professionnelle	775 055,30	351 956,00	377 026,47	
contrats de qualification	630 854,12	311 195,00	370 426,47	
Contats initiative emploi	46 429,17	31 537,00		
contats emploi consolidés	44 523,54	9 224,00		
contats emploi ville	336 518,45			
contarats emploi jeunes				
Stagiaires			6 600,00	
Aides état	-283 269,98	-48 476,00		
charges sociales	262 189,95	369 361,00	213 451,75	
Total B	1 433 342,42	1 949 531,00	1 493 014,48	
Total Missions A+B	2 489 393,42	2 987 033,00	2 336 318,48	7 812 744,90

ANNEXE 2

Contributions financières des collectivités

ASSOCIATION GFCOA

Subventions pour action d'intérêt général et sport amateur	1998- 1999	1999-2000	2000-2001	Total
CTC	0,00	764 000,00	1 250 000,00	2 014 000,00
Département		1 080 000,00	900 000,00	1 980 000,00
Commune d'Ajaccio	550 000,00	550 000,00	1 300 000,00	2 400 000,00
Autres collectivités	205 000,00	200 000,00		405 000,00
Total	755 000,00	2 594 000,00	3 450 000,00	6 799 000,00

Subvention pour missions spécifiques CTC			260 000,00	
--	--	--	------------	--

SAOAS GFCOA

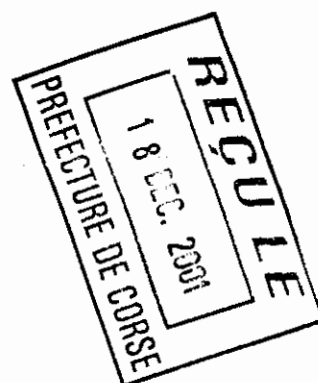
Contribution du Département 2A -(SAOS)	1 080 000,00			
Contrat d'image CTC			450 000,00	

Participation Totale CTC				2 724 000,00
---------------------------------	--	--	--	---------------------

Annexe 3

Dépenses prévisionnelles de l'association CFCOA pour 2001-2002

A) Dépenses pour acquisition location entretien	2001-2002
Déplacements pour la formation des jeunes et amateurs	
Achat de matériel sportif et pédagogique	179 400,00
Formation entraînement des joueurs évoluant dans les équipes amateurs du club	
Achat de ballons, filets, divers équipement, matériel pédagogique	179 400,00
locations d'entretien, divers	362 952,00
Pour la formation, la compétition, l'entraînement, l'organisation de rencontres amicales des jeunes et des équipes amateurs	
dont location stade stade Cauro	
entretien stade barthémy silvani (stade Cauro en 200-2001)	5 980,00
location matériel de transport	
Centre de formation ,Divers, maintenance, primes d'assurance	277 820,00
Honoraires, fournitures administratives, documentation	79 152,00
Déplacements de jeunes et tounois amateurs	700 000,00
Déplacements -13 ans	27 000,00
Déplacements -15 ans	23 000,00
Déplacements -17 ans	215 000,00
Déplacements tournois	35 000,00
déplacements CFA2	400 000,00
Frais d'organisation de matchs	342 000,00
Amateurs, jeunes, rencontres amicales	
Frais d'organisation, formation, tournois de jeunes et amateurs	342 000,00
Total A	1 584 352,00
B) rémunération personnel, sport amateur, entraînement, formation et compétition des jeunes	2001-2002
contrats non aidés, salaires	1 785 000,00
encadrants et formateurs	109 200,00
éducateurs et formateurs sport amateur	580 000,00
amateurs	1 095 800,00
contrats aidés, insertion professionnelle	545 000,00
contrats de qualification	299 000,00
Contats initiative emploi	
contats emploi consolidés	266 000,00
contats emploi ville	
contarats emploi jeunes	133 000,00
Stagiaires	
Aides état	-153 000,00
charges sociales	574 000,00
Total B	2 904 000,00
Total des dépenses prévues pour actions d'intérêt général A+B	4 488 352,00

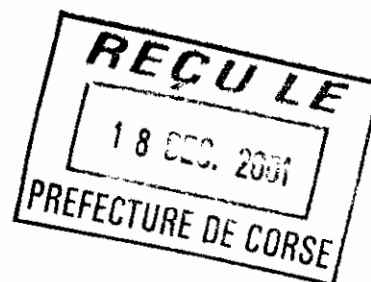


Annexe 4

Subventions prévisionnelles pour action d'intérêt général et sport amateur en 2001-2002

ASSOCIATION GFCOA

CTC	1 000 000 F
Département	
Commune d'Ajaccio	
Autres collectivités	
Total	



Convention N°
Exercice 2001
Origine 2001
Chapitre 945
Article 657
Op F 4211-2

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du

d'une part,

ET :

L'Association Atlético Club Ajaccien Ajaccien ACA football
Association loi 1901
Siège Social :
Stade François Coty -20090 Ajaccio
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Jean FERACCI
autorisé par la délibération n°... en date du... ,

L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée
Atlético Club Ajaccien Ajaccien ACA football
Siège Social :
Stade François Coty -20090 Ajaccio
Représenté son Gérant
M Michel Moretti.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29/06/2001
N° RCS /Ajaccio 438 272 494 N° de Gestion 2001 B 2002

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,*
- VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,*
- VU la loi n ° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,*
- VU le décret n ° 86 407 du 11 mars 1986,*
- VU le décret n ° 96-504 du 17 juin 1999,*
- VU les décrets n° 2001-148, 2001-149, 2001-150, relatifs aux statuts types des SASP et de EUSRL et aux conventions passées entre les Associations Sportives et les Sociétés Sportives,*
- VU la Loi N° 2001- 624 du 17 juillet 2001*
- VU la délibération n° 01- 129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 Juillet 2001 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport,*
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 01/40 AC, en date du 20 février 2001, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2001,*
- VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657 op F 4211-2 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau».*
- VU la délibération N ° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention*
- VU les pièces constitutives du dossier.*

- PREAMBULE

La loi du 28 décembre 1999 supprime la possibilité pour un groupement sportif la possibilité de conserver le statut associatif dans la mesure où l'un des seuils ci après se trouve dépassé : soit 7,5 millions de recettes réalisées – soit 5 millions de rémunérations servies.

Le retard de publication des décrets relatifs aux statuts type des SASP et des EUSRL, ainsi qu'aux conventions que doivent conclure les associations sportives et sociétés sportives a entraîné une difficulté d'application de l'obligation faite aux clubs de constituer une société commerciale dans le délai d'un an. Les clubs qui souhaitaient adopter un de ces deux types - SASP ou EUSRL - ont du continuer à fonctionner sous la forme d'associations à statuts renforcés.

Ces décrets sont parus au journal officiel du 18 février 2001 (D. 2001-148, 2001-149 et 2001-150 du 16 février 2001)

Pour tenir compte de ces difficultés l'article 14 de la loi 84 610 du 16 juillet 1984 a été modifié : «la société sportive doit être constituée dans le délai à compter de la publication des décrets prévus à l'article 11 »(L. n° 2001-624 du 17 juillet, art 22, JO du 18 juillet). Cet amendement permet aux clubs qui dépassaient les seuils de disposer d'un délai expirant le 19 juillet 2002 pour constituer une société sportive.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois du 28 décembre 1999 et du 6 juillet 2000 précise que les montants maximum des contributions financières des collectivités versées au clubs sportifs pour des missions d'intérêt général ou en exécution de contrats de services seront fixés par décret (art 19-3 et 19-4)

En l'absence de parution des décrets, les propositions de contributions financières de la de la Collectivité Territoriale de Corse se situent dans le cadre de l'instruction n° 0084/ JS du 23 mai 2000, co-signée par Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur faisant le point sur la réforme des concours financiers de collectivités territoriales aux clubs sportifs.

- Cette instruction précise que l'octroi de subventions aux associations sportives n'ayant pas constitué de société commerciale relève du régime applicable à l'ensemble des associations de la loi de 1901. Ce qui est le cas de l'«**Athlétic Club Ajaccien ACA football**» pour la saison sportive 2000-2001

- L'EUSRL «**Athlétic Club Ajaccien**» a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 juin 2001. En conséquence, les crédits relatifs à la saison sportive 2001 – 2002 ne peuvent être versés au groupement sportif «**Athlétic Club Ajaccien**» qu'en contrepartie de missions d'intérêt général réalisées par le club ou de contrats de prestations de services exécutés.

En tout état de cause le montant définitif des contributions financières qui seront versées au club de football «**Athlétic Club Ajaccien ACA Football**» devront se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse :

D'une part, conclut avec le Club de football «**Athlétic Club Ajaccien ACA football**» un contrat de promotion de l'image de la région qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

D'autre part, confie au club des missions d'intérêt général qui concernent :

- a) la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs du groupement sportif «**Athlétic Club Ajaccien ACA football**»
- b) la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- c) la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades,

PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

En application des articles 19 –3 et 19-4 de la loi 84 610 modifiée les montants des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales au titre de l'année sportive 201-202 ne pourront excéder les montants qui seront fixés par décrets.

Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00- 84JS précitée :

Pour les actions de promotion de la discipline, de formation et d'animation des jeunes, ainsi que des joueurs évoluant dans les équipes amateurs réalisées en 2000-2001, la Collectivité Territoriale de Corse participera à hauteur de 750 000 F pour le deuxième semestre 2000-2001 (auxquels il convient d'ajouter 750 000 F versés au titre de subvention ordinaire versée à l'association à statuts renforcés pour le premier semestre de l'année sportive 2000-2001) Pour les missions d'intérêt général qui doivent être réalisées en 2001-2002 les montants prévisionnels s'élèvent à :

Collectivité Territoriale de Corse : 1 000 000 F

Département de Corse du Sud :

Commune d'Ajaccio : F

Le budget de l'Association : « **L'Athlétic Club Ajaccien** » football est de : 23 781 286 F

Exercice Clôt au 30 juin 2000 selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993

Le budget prévisionnel du groupement sportif «Athlétic Club Ajaccien ACA football» est de 21 418 000 F pour la saison sportive 2001-2002

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par les décrets d'application ont été dépassés, les montants des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourraient être limités à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci après dénommée CTC) et Groupement Sportif « Athlétic Club Ajaccien ACA football » (ci-après dénommée ACA) pour ce qui concerne les contrats de prestations de services conclus ainsi que les missions d'intérêt général réalisées par le club.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

A) CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES :

Pour mémoire : les obligations respectives de L'EUSRL « Athlétic club Ajaccien ACA football » et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique avec le service de la communication de la CTC pour l'année sportive 2001 –2002, sur la base d'un montant de 500 000 F HT

B) MISSIONS D'INTERET GENERAL

ARTICLE 2.1: FORMATION DES JOUEURS NON PROFESSIONNELS ET DES JEUNES

L'ACA est chargé d'assurer l'animation et la formation des joueurs et des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs du groupement sportif

La CTC versera une aide de 750 000 F pour les actions réalisées par l'association « Athlétic club Ajaccien » football au titre de la saison sportive 2000- 2001.

Ces actions décrites en annexe et dont le montant est certifié par le commissaire aux comptes concernent :

l'achat de matériel sportif et pédagogique (ballons, maillots, filets équipements divers)

les frais de déplacement , de restauration et d'hébergement des jeunes et des joueurs des équipes amateurs,

les dépenses d'arbitrage, d'organisation de rencontres, ainsi que les engagements et licences des jeunes et amateurs.

Les coûts de formation et les salaires des encadrants, éducateurs, entraîneurs chargés de l'encadrement et de la formation des joueurs (notamment des jeunes) ; sont exclues les rémunérations de ceux qui ont en charge l'équipe professionnelle.

ARTICLE 2.2 PARTICIPATION DU GROUPEMENT « ACA » A DES ACTIONS D'INTEGRATION ET DE COHESION SOCIALE

Outre les missions d'intérêt général réalisées en 2000-2001 qui pourront être reconduites et développées en 2001 2002, la mise en place des actions qui suivent pourra être négociée avec le club :

a) interventions en faveur des publics en difficulté

invitation de jeunes faisant partie des publics en difficultés : bénéficiaires du RMI, handicapés, personnes relevant d'un dispositif d'aide à l'insertion ou de diverses structures agissant en faveur de publics en difficulté (comité de chômeurs, Falep...).

b) animation des jeunes et développement de pratiques sportives

Invitation de jeunes à l'occasion de matchs, organisation de matchs en lever de rideau des rencontres officielles ou amicales, avec la participation des équipes de jeunes de la région

Organisation d'entretiens entre jeunes, dirigeants et joueurs de l'équipe professionnelle

c) mise en œuvre d'actions visant à la sécurité du public et la prévention de la violence dans les stades.

Diffusion par le speaker du stade ou par les dirigeants, dans les médias, de messages dénonçant les pratiques susceptibles d'engendrer la violence dans les stades ou aux abords des stades (port d'objets dangereux, consommation de boissons alcoolisées, utilisations de fumigènes, propos racistes...).

insertion dans le programme diffusé à chaque rencontre de messages contre la violence favorisant le développement de l'esprit sportif et incitant au respect des arbitres et des adversaires.

Tous débordements, tous excès, toutes manifestations de violence peuvent conduire la CTC à suspendre, voire retirer ses participations financières.

Article 2-3 Documents à remettre à la CTC

La convention entre la Société sportive et l'Association Sportive, conforme au décret 2001-150 du 16 février 2001 (JO du 18 février) sera transmise à la Collectivité dès que le Préfet l'aura approuvée, après consultation de la fédération et de la ligue.

Un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise qui sera faite des subventions demandées à l'ensemble des collectivités, en vue de la réalisation des missions d'intérêt général en 2001-2002, sera transmis à la CTC

Un rapport retraçant précisément l'utilisation des subventions versées par les collectivités sera transmis à la CTC à la fin de la saison sportive 2001 -2002

ARTICLE 3 – DISPOSITONS FINANCIERES

3.1. Montant des interventions financières

La participation de la CTC aux actions de formation au cours de l'année sportive 2000-2001 : s'élève à 750 000 F

La participation de la CTC aux missions d'intérêt général à réaliser en 2001- 2002 pourra s'élever à 1 000 000 F dans les conditions ci-dessous :

L'ACA produira l'estimation des dépenses devant être engagées pour des missions d'intérêt général et leur répartition par actions, la participation de la CTC sera déterminée par un avenant à la présente convention

3-2 Imputations budgétaires

les contributions financières au titre des missions d'intérêt général sont imputables sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657 opération F 4211-2 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Modalités de versement :

Les dépenses effectuées au titre de la saison 2000-2001 donneront lieu à un seul versement à la signature de la présente convention

Les dépenses au titre de la saison 2001-2002 donneront lieu à deux versements



50 % la signature de l'avenant à la présente convention, sur présentation du document détaillant les dépenses prévisionnelles pour missions d'intérêt général certifié par le Président

50 % en cours de saison sportive, sur l'exercice 2002, sur présentation d'un rapport intermédiaire indiquant l'utilisation qui a été faite des contributions financières versées par l'ensemble des collectivités en 2001- 2002, sous réserve de la disponibilité des crédits après adoption du budget primitif 2002.

En fin de saison sportive l'ACA fournira un rapport certifié par le commissaire aux comptes indiquant de façon précise l'utilisation faite des subventions versées par les collectivités au titre des missions d'intérêt général réalisées en 2001-2002

Le versement des fonds relatifs aux dépenses réalisées en 2000-2001 sera effectué au compte ouvert :

A la BPPC Ajaccio

N° 14607/0008819061462 Clé 86

3.4. Usage des contributions financières

Les dotations de la CTC sont destinées exclusivement au groupement sportif pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Les contributions financières versées au titre de missions d'intérêt général seront exclusivement utilisées à la réalisation des missions que le club s'est engagé à réaliser, en aucun cas elle ne pourront être utilisées pour financer d'autres actions notamment servir un complément de rémunération à des joueurs professionnels

Le Groupement Sportif " Athlétic Club Ajaccien ACA football " s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement les contributions financières de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention

3.5. Documents comptables et financiers

Le groupement sportif " Athlétic Club Ajaccien ACA football " tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

Un compte rendu d'exécution semestriel sera adressé à la Collectivité Territoriale de Corse.

A la fin de chaque la saison sportive sera présenté un rapport définitif indiquant précisément l'utilisation qui a été faite des contributions financières déjà versées par l'ensemble des collectivités certifié par le Président et le commissaire aux comptes

Une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée dans les locaux de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les actions de formation réalisées par le club en 2000-2001 et les missions prévues en 2001- 2002. Un avenant précisera le contenu

des missions que le club s'engage à réaliser en 2001-2002, ainsi que les modalités d'intervention de la CTC.

ARTICLE 5 -RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.

Le Président de l'Association
« Atlético Club Ajaccien ACA football »

Le Gérant de L'EURSL
« Atlético Club Ajaccien ACA football »

Jean FERACCI

Michel MORETTI

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Jean BAGGIONI

